

ges, des universités, où les enfants seront initiés aux secrets de la science et aux principes de la religion.

20 Sur ces établissements institués en vertu du droit des familles et de l'Eglise, l'Etat n'a d'autre droit que de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Quant aux doctrines qui s'y enseignent et à la discipline chrétienne qui s'y observe, ce n'est point à l'Etat à en connaître : il est pour cela sans compétence et sans mission : mais à l'Eglise, seule juge véritable en ces matières. Les délégués de l'Etat, les inspecteurs, en effet, sont chrétiens ou ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, conçoit-on qu'on livre à leur appréciation et à leur contrôle un enseignement que l'Eglise elle-même dirige et surveille, qu'au besoin elle saurait corriger ? S'ils le sont, au contraire, est-ce aux enfants à tracer à leur mère, et à une mère comme l'Eglise catholique, sa règle de conduite, le programme de son enseignement et le symbole de ses croyances ? Ce sont là cependant les prétentions de nos grands politiques : ils se prennent pour des Pères de l'Eglise et considèrent comme un Concile permanent leur Conseil d'Etat ; et il ne manque pas dans l'Université de France, par exemple, d'hommes qui ne répugnent à enseigner la sainte Eglise... On se donnera non-seulement le droit de protester des lèvres, mais de tenir le clergé en bride, et même de proscrire des ordres religieux établis par l'Eglise elle-même.

Dans l'enseignement de la jeunesse, remarque sagement le protestant De Thou, "jamais l'Etat ne se permit de toucher à la doctrine ;" il n'intervenait que pour conserver l'ordre et la discipline ; et sa compétence, comme son droit, ne lui permettait d'aucune façon d'aller plus loin.

30 Pas plus que ses doctrines, l'Etat n'a le droit d'imposer ses programmes, car les programmes supposent les doctrines et les renferment ; ni son contrôle, surtout son contrôle prépondérant et exclusif, pour la collation des grades. Les grades sont le fruit, le couronnement, la sanction naturelle de l'enseignement ; les confisquer est une injustice et une tyrannie ; et, à supposer qu'on s'en tint là, ce serait encore, par une voie hypocrite, opprimer le droit, détruire la liberté.

40 Au cas où, dans une nation catholique, au sein d'un pays libre, il plairait à l'Etat de fonder, pour les entretenir lui-même, des collèges et des écoles, il est évident que ces établissements, comme les autres, relèvent uniquement de l'Eglise pour l'enseignement religieux et l'orthodoxie catholique. C'est à elle encore, c'est à son magistère doctrinal, que demeure soumis l'enseignement profane, littéraire ou scientifique, en ce qui touche aux prin-